

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel d'Aix. — Installation de M. le procureur général Clément Simon. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.). — Demande en revendication par l'Etat et la ville de Paris des tapisseries de l'église Saint-Gervais et Saint-Protais; vente par la fabrique; saisies opérées chez les acquéreurs. — Tribunal correctionnel de Paris (1^{re} ch.). — Une jeune femme de lettres; roman obscène: les Vestales de l'Eglise; outrage aux bonnes mœurs. — CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 26 avril 1877,

M. Hardouin, avocat général près la Cour d'appel de Rouen, est nommé procureur général près la Cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Fauconneau-Dufresne, qui est nommé conseiller à Paris.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. Fauconneau-Dufresne, procureur général près la Cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Brunet, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. Bérard des Glajeux, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Hanin, décédé.

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris, M. Boucher de la Rupelle, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Bérard des Glajeux, qui est nommé conseiller.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Trel de la Martinière, auditeur au Conseil d'Etat, en remplacement de M. Boucher de la Rupelle, qui est nommé substitut du procureur général.

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. d'Houdain, président du Tribunal de première instance de Melun, en remplacement de M. Courant, décédé.

Président du Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Matagrín, vice-président au même siège, en remplacement de M. d'Houdain, qui est nommé juge à Paris.

Vice-président du Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Baron, juge au même siège, en remplacement de M. Matagrín, qui est nommé vice-président.

Juge au Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Joly de Morey, juge d'instruction au siège de Dreux, en remplacement de M. Baron, qui est nommé vice-président.

Juge au Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), M. Duchaplet de Maillebois, juge suppléant au siège de Chartres, en remplacement de M. Joly de Morey, qui est nommé juge à Melun.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Mathieu de Vienne (Aimé-René), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Duchaplet de Maillebois, qui est nommé juge.

Juge au Tribunal de première instance d'Avallon (Yonne), M. Guillot, juge suppléant au siège de Troyes, en remplacement de M. Delheil, démissionnaire.

Le même décret porte :

M. Nicot, juge au Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Joly de Morey.

Voici les états de services des magistrats compris aux décrets précédents :

M. Hardouin (Philippe-Ernest) : 22 janvier 1859, substitut à Soissons ; — 16 mars 1861, substitut à Laon ; — 17 mars 1863, procureur impérial à Montdidier ; — 25 août 1867, substitut du procureur général à Chambéry ; — 28 mai 1870, substitut du procureur général à Rouen ; — 28 octobre 1873, avocat général à Rouen.

M. Fauconneau-Dufresne (Marie-Emile) : 17 mars 1858, substitut à Colmar ; — 16 mars 1861, substitut à Strasbourg ; — 28 juillet 1862, substitut du procureur général à Colmar ; — 17 septembre 1864, avocat général à Colmar ; — 14 juin 1872, avocat général à Bordeaux ; — 5 juin 1873, procureur de la République à Marseille.

M. Bérard des Glajeux (Henri-Anatole), docteur en droit : 23 juin 1859, substitut à Dreux ; — 24 février 1860, substitut à Fontainebleau ; — 22 août 1862, substitut à Auxerre ; — 14 juin 1864, substitut à Versailles ; — 20 novembre 1867, procureur impérial à Melun ; — 30 décembre 1868, substitut au Tribunal de la Seine ; — 20 juin 1874, substitut du procureur général près la Cour de Paris.

M. Boucher de la Rupelle (Charles-Paul-Emile), docteur en droit : 3 février 1853, juge suppléant à Auxerre ; — 25 mars 1857, juge suppléant à Versailles ; — 4 août 1860, substitut à Rambouillet ; — 25 novembre 1862, substitut à Melun ; — 1^{er} février 1866, substitut à Reims ; — 16 avril 1869, procureur impérial à Auxerre ; — 7 mai 1872, substitut au Tribunal de la Seine.

M. d'Houdain (Jules) : 27 mars 1845, juge suppléant au Vigan ; — 22 mars 1848, substitut à Privas ; — 3 mai 1852, procureur de la République à Cambrai ; — 14 décembre 1852, procureur impérial à Cambrai ; — 14 février 1864, conseiller à la Cour de Colmar ; — 30 avril 1873, président du Tribunal de Melun.

M. Matagrín : ... ; — 28 août 1869, juge d'instruction au même siège ; — 25 avril 1873, vice-président du Tribunal de Melun.

M. Baron (Armand-Jules) : 20 juin 1855, substitut à Vitry-le-François ; — 23 mai 1860, juge d'instruction à Joigny ; — 31 octobre 1863, juge à Melun.

M. Joly de Morey (Henri-François) : 27 novembre 1867, juge suppléant à Chartres ; — 15 janvier 1868, juge suppléant à Pontoise ; — 16 juin 1875, juge à Dreux ; — 5 août 1876, juge d'instruction au même siège.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL D'AIX

Présidence de M. Rigaud, premier président.

Audience solennelle du 14 juin.

INSTALLATION DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL SIMON.

Dans son audience du 14 juin, la Cour d'appel d'Aix a procédé à l'installation de M. Clément Simon, nommé procureur général en remplacement de M. Beaune, nommé aux mêmes fonctions, à la Cour d'appel de Lyon.

En cette occasion, M. le premier président Rigaud a prononcé le discours suivant :

Messieurs, Les nécessités du service judiciaire nous imposent aujourd'hui un pénible sacrifice. Le parquet de Lyon, devenu vacant, réclamait un sujet d'élite; nous avions à la tête de notre magistrat formé à la bonne école, que recommandaient également un grand esprit de sagesse et un rare talent d'administration. Avec un tact exquis pour juger les hommes, la nature a mis en lui la bienveillance qui les attire, la dignité qui les domine et le caractère qui les contient. Cet ensemble de qualités l'a désigné, malgré lui, pour un poste éminent et difficile, et c'est son mérite qui nous l'enlève bien plutôt que son ambition. Le choix dont il a été l'objet suffit donc à faire son éloge, et les regrets unanimes qui l'accompagnaient n'en sont plus qu'un inutile complément.

Vous, monsieur, qui recevez avec l'honneur l'honneur et la charge de le remplacer, ne redoutez pas outre mesure le parallèle auquel vous allez être exposé. Votre vie entière vous protège, et vos succès passés vous garantissent ceux qui vous attendent ici. Le maniement de l'action publique, dans les grands centres, a déjà suffisamment exercé votre main; sur les sièges divers que vous avez occupés, les luttes de la parole ont, trouvées en vous un athlète vigoureux; la renommée vous prête cet esprit orné, ces manières élégantes qui aident à l'influence, parce qu'elles facilitent les relations; enfin, et, en homme de cœur, dans la direction de ce magnifique parquet d'Aix, que rehaussent tant de villes importantes, vous serez soutenu par la grandeur même de votre tâche, surtout au moment critique où vous venez l'entreprendre.

On ne saurait nier, en effet, qu'une certaine émotion ne se soit produite dans les esprits à la suite des événements qui viennent de s'accomplir. L'imagination est vive dans notre pays, et la passion est prompt à dénaturer les intentions. Mais en voyant ce qui se passe, qui pourrait dire de bonne foi qu'il n'y eût pas urgence à se prémunir contre des théories incompatibles avec la paix de la société et avec la grandeur de la France? Jugeons-en par quelques exemples pris en nous ou à côté de nous, et qui, par cela seul, doivent être plus saisissants.

Qu'il soit permis à un magistrat de le dire, s'il est au monde une institution qui doive être honorée et respectée, c'est la magistrature française. Autrefois, elle était une puissance, et elle n'a rien perdu, tant s'en faut, à ce qu'une organisation nouvelle l'ait renfermée dans sa véritable mission. Cette mission auguste, elle l'a fidèlement et religieusement remplie. Si elle n'a pas retiré des mains de la justice le glaive dont il faut qu'elle soit armée, elle ne l'a pas non plus dépouillée de ce bandeau symbolique qui lui cache les personnes pour ne lui laisser apercevoir que le droit. Nul, au fond de son cœur, n'a jamais douté de sa conscience; ni les plaideurs, quand elle les a éconduits, ni les méchants quand elle les a punis, ni les factions quand elle les a comprimés, ni le pouvoir quand elle lui a montré son indépendance. Ses services, souvent modestes, ne sont pas toujours sans éclat. Comme la Magistrature des anciens temps, elle a ses jurisconsultes, ses orateurs, ses grands noms et ses grandes figures; à défaut des privilèges qu'elle a perdus et qu'elle ne regrette pas, elle trouve ses titres de noblesse dans son désintéressement, dans ses lumières et dans son intégrité.

Et, cependant, il n'est pas de corps qui soit l'objet de plus de critique, le thème favori de plus de projets de rénovation. Ceux-ci, et ce sont les plus réservés, en réduisant le personnel qu'ils trouvent trop nombreux, en changeant le recrutement qui leur paraît trop autoritaire, en supprimant l'avancement qu'ils considèrent comme une cause de servilisme; ceux-là lui reprochent ses origines, suspectent ses tendances, conspuent ses décisions; d'autres, plus résolu, font table rase de l'édifice, et proposent de le reconstruire, sur ce ne sais quelles bases électorales que la raison, réprouve et que l'expérience a condamnées.

Si du prétoire nous passons au temple où réside une autre force morale plus grande encore que la nôtre, que voyons-nous? Dix-neuf siècles environ se sont écoulés depuis qu'une foi nouvelle s'est établie sur les ruines du paganisme. La terre s'est illuminée aux clartés qu'elle a répandues; devantant toutes les idées qui constituent le progrès moderne, elle a prêché la fraternité, elle a aboli l'esclavage, elle a enfanté tous les dévouements. Attentive au bonheur de l'homme et répondant à tous ses besoins, elle le purifie par sa morale, elle l'élève par ses dogmes, elle le console de ses misères en faisant luire à ses yeux les espérances de l'immortalité. Son culte est pour ses nous Français le vieux culte de la patrie; c'est sous les drapeaux de Clovis qu'il s'introduisit dans les Gaules, il recueillit l'esprit humain égaré dans les ténèbres de la barbarie; il inspira les arts aux jours de la renaissance; et depuis lors, de Descartes à Bossuet, de Racine à Chateaubriand, tous les chefs-d'œuvre de la pensée portent l'empreinte de son génie.

Eh! bien, sous prétexte de résister à des empiétements chimériques, et de repousser une domination théocratique que qui ne peut plus exister, on le raille, on l'insulte, on proclame qu'il faut le traiter en ennemi; on tend à le chasser de nos écoles, de peur que les jeunes générations ne se prennent à l'aimer si seulement elles viennent à le connaître; on l'exclut avec ostentation des accents solennels de la vie et des pompes de la mort; on lui marchandé les moyens de vivre, en regrettant sans doute de ne pouvoir les lui supprimer entièrement.

Voilà, sans parler de l'armée qui, puisqu'elle a aussi ses gloires, doit avoir aussi ses détracteurs, voilà les théories qui sortent de plus en plus du champ de la controverse, qui assiègent le pouvoir, qui en ébranlent les portes, et contre lesquelles il a paru sage de réagir. Il serait hardi de dire que ceux qui s'en déclarent les adversaires, usurpent le nom de conservateurs et ne veulent qu'inquiéter les esprits avec une arrière-pensée hostile aux institutions. Les institutions nous seront indifférentes, le jour où la société ne sera plus menacée. La France a soif de repos, de confiance, de stabilité; dans les épreuves décisives qui s'annoncent, ceux-là seront les plus sages qui seront le moins absolus.

Ces réflexions, M. le procureur général, si elles s'accordent avec les vôtres, sont le meilleur souhait de bienvenue que je puisse vous adresser; elles m'ont paru avoir leur place naturelle dans cette solennité, car selon la parole de notre nouveau garde des sceaux, répondant aux premiers corps judiciaires de la capitale, la Magistrature, tout en veillant au respect de la loi, doit encore défendre et affirmer les grandes lois morales, trop méconnues aujourd'hui, et qui sont le fondement de la civilisation.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Aubépin.

Audiences des 1, 8 et 22 juin.

DEMANDE EN REVENDICATION PAR L'ÉTAT ET LA VILLE DE PARIS DES TAPISSERIES DE L'ÉGLISE SAINT-GERVAIS ET SAINT-PROTAIS. — VENTE PAR LA FABRIQUE. — SAISIES OPÉRÉES CHEZ LES ACQUÉREURS.

La ville de Paris et l'Etat intervenant au procès, revendiquant la propriété de cinq tapisseries du dix-septième siècle, composées sur les dessins de Lesueur et de Philippe de Champaigne et représentant la légende des patrons de la paroisse Saint-Gervais et Saint-Protais.

Les membres de la fabrique de cette église ont vendu ces tapisseries à M. Récapé, marchand de curiosités, qui lui-même en a détaché les bordures et les a cédées à M. de Camondo.

Ces trois défendeurs ont donc à répondre à la demande formée contre eux par la ville de Paris et l'Etat.

M. Templier, avocat de M. le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, s'est exprimé ainsi :

Les questions que nous venons soumettre à l'appréciation du Tribunal se recommandent d'une façon toute particulière à sa plus sérieuse attention, car elles touchent à ses intérêts généraux de premier ordre.

Il s'agit en effet de savoir si, par application du principe « qu'en fait de meubles, possession vaut titre », les conseils de fabrique ont le droit de disposer des objets précieux que l'Etat ou les communes ont affectés à la décoration des églises et au service du culte, s'il leur est permis de les soustraire à leur destination, de les jeter dans le commerce, et d'en trafiquer au profit de leurs caisses; ou s'il n'est pas vrai qu'à raison de leur origine et de leur caractère, ces objets, bien qu'ils soient grevés d'un droit de jouissance perpétuelle au profit des édifices religieux, n'en continuent pas moins à faire partie du domaine public et à rester comme tels, sous l'empire de la règle protectrice de l'inaliénabilité, qui est la sauvegarde de nos richesses nationales.

C'est en s'inspirant de cette pensée qu'en la double qualité de représentant de la ville de Paris et de représentant de l'Etat, M. le préfet de la Seine s'est empressé de protester contre l'abus que nous venons d'énoncer en son nom et dont il faut, sans plus tarder, vous faire connaître les détails.

Parmi les œuvres d'art provenant d'un autre âge et formant ce qu'il est convenu d'appeler son « Trésor », la paroisse de Saint-Gervais et Saint-Protais possédait cinq grandes tapisseries du dix-septième siècle, composées sur les dessins des maîtres de l'époque, Lesueur et Philippe de Champaigne, et représentant le martyre et la légende de ses patrons.

En dehors de leur mérite artistique, de leur antiquité, de la liaison intime que leur sujet établissait entre elles et l'édifice pour lequel elles avaient été faites, ces tapisseries, autrefois affectées à l'ornementation de la nef, formaient, par leurs énormes dimensions, un ensemble peut-être unique en ce genre.

Chacune d'elles se composait d'un sujet principal emprunté à l'un des traits saillants de la légende, et occupant un espace de 4 mètres de haut sur une largeur de 5 mètres; tout autour de ce sujet, formant le corps de la tapisserie, se déroulait une large bordure, divisée elle-même dans sa partie inférieure, en petits tableaux reproduisant les épisodes secondaires de la vie des saints.

La bordure ayant 1 mètre sur chaque sens, la dimension totale de chaque tenture était de 7 mètres sur 6, soit de 42 mètres carrés, et celle de l'ensemble de 210 mètres superficiels.

On vous dira de l'autre côté de la barre que, par suite de leur vétusté et des accidents divers qu'elles avaient subis au cours des âges, ces tapisseries se trouvaient depuis longtemps hors de service; que les ressources de la fabrique n'auraient point permis de tenter leur restauration; que le seul moyen d'en tirer parti consistait dès lors à profiter de l'engouement auquel nous assistons pour les reliques des anciens jours, et à chercher quel amateur lui consentirait à en donner un bon prix. C'est la spéculation; voici d'abord le fait :

Par délibération en date du 7 avril 1872, le conseil de fabrique de la paroisse de Saint-Gervais décidait que les cinq grandes tapisseries faisant partie du trésor de l'église seraient vendues.

Aucune autorisation ne fut demandée, mais le fait parvint indirectement à la connaissance de l'administration municipale.

Aussitôt, dans une lettre en date du 16 décembre 1873, M. le préfet de la Seine demanda à M. le curé de la paroisse de vouloir bien lui fournir des explications sur le fait qui lui était révélé.

Cette lettre ne reçut aucune réponse.

Le 12 janvier 1874, M. le préfet écrivait une lettre de rappel à M. le curé de Saint-Gervais, et, d'autre part, mettait en demeure M. le président du conseil de fabrique d'avoir à lui fournir sur cette affaire des renseignements circonstanciés qui lui permirent d'examiner, de concert avec l'autorité diocésaine, la solution qu'il convenait d'adopter. Le conseil de fabrique se réunit le 20 janvier 1874 et persista dans sa délibération précédente.

Dès que cette délibération fut transmise à la préfecture de la Seine, M. le préfet s'empressa d'adresser, à la date du 13 mars 1874, une protestation à l'autorité diocésaine. Mais, lorsque Mgr le cardinal archevêque de Paris réunit le conseil de fabrique pour lui demander des explications, il apprit qu'il était trop tard et que les tapisseries avaient été vendues.

Mgr l'archevêque de Paris porta ce fait à la connaissance de M. le préfet de la Seine, dans une lettre qui contient un blâme à l'égard des membres du conseil de fabrique.

« J'ai, en effet, écrit-il, réuni les membres du conseil de fabrique à la sacristie, et j'ai été bien surpris quand ces messieurs m'ont appris que les tapisseries avaient été vendues depuis plusieurs jours. Vous pensez bien que je leur ai adressé des observations sévères et leur ai rappelé les différentes circulaires ministérielles qui interdisent la vente des objets d'art appartenant aux églises. »

Et il ajoutait : « Je ne puis que regretter vivement, monsieur le préfet, cette aliénation. MM. les fabriciens m'ont bien dit qu'ils ne pouvaient tirer aucun parti des tapisseries et qu'elles déperissaient en restant ainsi en magasin depuis quarante ans. Ils en ont retiré un prix assez avantageux, de 6 à 7,000 francs; mais cela n'excuse pas la manière irrégulière dont la vente a été faite et ne me console pas de la perte pour l'église d'objets qui, par leur nature et leur destination, ne devaient pas être livrés au commerce ordinaire. »

M. le préfet de la Seine, en présence d'un fait aussi grave qui portait atteinte à la propriété communale, ne pouvait hésiter, et, agissant au nom de la ville de Paris, fit pratiquer une saisie-revendication chez M. Récapé, marchand de curiosités, qui avait acquis les tapisseries moyennant une somme de 8,000 francs, et chez M. de Camondo, acquéreur des bordures qui, par un acte de vandalisme, avaient été détachées du corps des tapisseries. Enfin, pour priver à toutes les éventualités, M. le préfet de la Seine, agissant cette fois au nom de l'Etat, intervint dans l'instance à la date du 22 février 1877.

Après cet exposé de faits, M. Templier aborde la discussion.

Il faut, dit-il, écarter tout d'abord, pour plus de netteté, ce qui n'est point en question.

Nul ne conteste aux conseils de fabrique institués par les décrets des 7 messidor an XI et 30 décembre 1809, en exécution de la loi du 18 germinal an X, pour administrer les biens des églises, le droit d'aliéner par ventes ou échanges les objets mobiliers servant à l'exercice du culte, et provenant soit d'achats faits par elles-mêmes, soit de libéralités à elles faites par des tiers.

Cette faculté d'aliénation n'est d'ailleurs qu'une conséquence du droit de propriété, et si elle ne s'étend pas aux objets précieux composant le trésor, c'est précisément parce que les fabriciens n'en sont qu'affectataires et non propriétaires. Mais est-il vrai qu'elles n'en soient pas propriétaires? La est toute la question.

Pour la résoudre, il est nécessaire de remonter à l'origine même de la législation moderne concernant les biens consacrés à l'exercice du culte catholique, et d'en suivre les développements successifs. Le premier acte législatif qui importe de relever, parce qu'il fait table rase du passé et sert de base au droit nouveau, c'est le décret des 2-4 novembre 1789, qui a mis à la disposition de la nation tous les biens ecclésiastiques; au nombre de ces biens étaient les édifices religieux et les objets d'art décorant les églises ou affectés au culte. L'Etat en devint ainsi propriétaire, mais leur conserva d'abord leur destination. Plus tard, au fort de la tourmente révolutionnaire, les cultes furent abolis, les églises furent fermées. Un décret des 13 et 14 brumaire an II vint compléter le précédent décret. Il déclare :

« Art. 1^{er}. Que tout l'actif affecté à quelque titre que ce soit, aux fabriques des églises cathédrales, particulières et succursales font partie des propriétés nationales. »

« Art. 2. Que les meubles ou immeubles provenant de cet actif seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines ou meubles nationaux. »

Lorsque l'ordre commença à renaître en l'an III, un décret du 11 prairial décida que les habitants des communes seraient autorisés à se servir provisoirement des édifices originellement consacrés aux cultes pour les assemblées ordonnées par la loi et l'exercice de leur culte. Que ces édifices seraient remis à l'usage desdits citoyens dans l'état où ils se trouveraient, à la charge de les entretenir et réparer ainsi qu'ils verraient, sans contribution forcée.

Deux autres décrets du 7 ventôse an IV (29 septembre 1795 et du 7 nivôse an VIII, 31 décembre 1799) confirmèrent le précédent et remettaient à la disposition des habitants les objets mobiliers servant au culte ou à la décoration des églises.

Cet état de choses dura jusqu'en l'an X. A cette époque le gouvernement, après avoir réorganisé les services administratifs porta sa sollicitude sur les intérêts religieux.

Le concordat du 18 germinal an X vint régler les diverses questions que soulevait le rétablissement officiel du culte.

L'article 78 porte que les édifices anciennement destinés au culte, actuellement aux mains de la nation, seront mis à la disposition des évêques.

L'article 76 dit qu'il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes.

En conséquence de ces dispositions, un décret du 7 thermidor an XI dispose : « Art. 1^{er}. Que les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'avait pas été fait, seraient rendus à leur destination; art. 3. Que ces biens seraient administrés dans la forme particulière aux biens communaux. »

Quels étaient les biens ainsi rendus aux fabriques? L'accord est unanime sur ce point. Les termes des lois de restitution indiquent que les immeubles et les rentes seuls ont été restitués aux fabriques. (Avis du Conseil d'Etat du 25 janvier 1807, M. Gaudry, *Législation des cultes*, t. II, n° 711.)

Il résulte de ce qui vient d'être dit, que les églises et les objets y attachés, et notamment les objets d'art et ce qu'on est convenu d'appeler « les Trésors », étaient devenus propriété de l'Etat et faisaient partie du domaine public, à partir de 1789. Qu'ils furent ensuite abandonnés aux communes, à charge d'entretien, et rendus, quant à l'usage, à leur affectation première. Qu'enfin la restitution faite aux fabriques comprenait seulement les immeubles et rentes non aliénés.

D'où cette conséquence, que la propriété des objets précieux affectés au culte appartient aux communes, ou qu'elle a été réservée et retenue par l'Etat, sans que les évêques, les curés ou les fabriques puissent y prétendre autrement que dans la mesure d'une jouissance perpétuelle.

En outre, à raison même de leur destination et affectation, de leur attache à perpétuité à un édifice public, dans un intérêt public et pour un usage public, on ne saurait contester que les tapisseries qui font l'objet du débat ne dépendent du domaine public, soit de la commune, soit de l'Etat, et que dès lors ils soient inaliénables et imprescriptibles. (Art. 537, 538, 542, 2226 C. civ.)

Ceci posé, et le débat n'étant possible qu'entre la commune et l'Etat, qui des deux est propriétaire ?

Le droit de la commune a été jusqu'à ce jour incontesté et considéré comme une suite nécessaire de l'abandon fait aux communes des édifices religieux auxquels ces objets d'art étaient attachés. C'est là une conséquence implicite du décret du 14 prairial an III, et une application du principe consacré par l'article 524 du Code civil, aux termes duquel sont immeubles par destination tous effets mobiliers attachés au fonds, à perpétuelle demeure.

La déduction de ces principes amène à cette double conclusion :

1° Que le droit de la commune est justifié ;

2° Que ce droit est de nature immobilière.

Ce droit, fut-il immobilier, l'inaliénabilité n'en existerait pas moins, puisqu'il s'agit encore d'une dépendance du domaine public.

Et, à supposer même que la propriété des tapisseries ait été transmise aux fabriques, l'aliénation de ces objets d'art n'eût été possible qu'en vertu d'une autorisation de l'administration supérieure et de l'autorité diocésaine. (En ce sens, Gaudry, Champeaux, Bloch, de Vuillefroy.)

En effet, le décret du 7 thermidor an XI assimile les biens des fabriques aux biens communaux. Si le décret du 30 novembre 1809, organisant les fabriques, n'exige l'autorisation du gouvernement que pour les aliénations immobilières, la seule conséquence à en tirer est que, pour les aliénations mobilières, il suffit de l'approbation du préfet et de l'évêque.

La délibération d'un conseil municipal, relative à l'aliénation de biens communaux mobiliers, doit en effet, pour être exécutoire, recevoir l'approbation du préfet. (Loi du 15 juillet 1837, art. 17, 18, 19, 20.)

S'il en était autrement, le devoir de contrôle et de protection, imposé au préfet, serait un véritable non-sens.

M. Récapé peut-il invoquer sa bonne foi ? Non ; car il connaissait la provenance des objets vendus et par suite l'incapacité des membres du conseil de fabrique. M. de Camondo ne pouvait davantage ignorer cette provenance et le vice de la possession de son vendeur.

En tout cas, l'article 279 ne saurait recevoir ici son application, puisqu'il s'agit de dépendances du domaine public. (Arrêts de la Cour de Paris, 3 janvier 1846, 18 avril 1851, Lyon 19 décembre 1873.)

M. de Camondo doit donc aussi être condamné à restituer les tapisseries sauf à exercer, s'il y a lieu, son recours contre M. Récapé.

Quant au conseil de fabrique, il est absolument inexcusable, puisqu'il avait été averti avant la vente et qu'il a passé outre.

La restitution devra donc être ordonnée et la seule question qui subsiste est dès lors celle de savoir à qui, de la ville ou de l'Etat, il appartient d'en exiger l'exécution.

Mais, entre la Ville et l'Etat, l'opposition d'intérêts n'est qu'apparente, car si le droit de l'un semble exclusif du droit de l'autre, le droit parallèlement poursuivi n'en est pas moins identique, et, pourvu que le but soit atteint, aucun des deux revendicants, son action fut-elle repoussée, n'estimera qu'il ait perdu sa cause.

M^e Victor Lefranc a plaidé en ces termes pour M. le préfet de la Seine, représentant l'Etat et l'administration des Domaines :

Messieurs, dans le domaine des faits, je ne veux relever que quelques particularités essentielles à la thèse que je viens soutenir devant vous. Constatons d'abord la vigilance de M. le préfet de la Seine. A peine informé de la vente projetée d'un objet précieux attaché à l'église de Saint-Gervais, il écrit à M. le curé, il interroge le comité consultatif de la ville, il écrit au président de la fabrique, puis de nouveau à M. le curé, et enfin à Mgr l'archevêque de Paris. Il demande partout et un suris à toute vente et des renseignements précis, nécessaires pour éclairer sur ce point les deux autorités qui ont qualité pour l'apprécier, savoir : l'autorité diocésaine et l'autorité départementale. Constatons ensuite la précipitation téméraire du conseil de fabrique. Dans la première délibération, il reconnaît que les cinq grandes tapisseries dont il décide l'aliénation, appartiennent de toute ancienneté au trésor de l'église ; et, dans sa seconde délibération, il persiste dans son projet, tout en consignait de nouveau le souvenir de cette origine respectable ; et puis, malgré les avis reçus et le suris recommandé, il vend cette partie du trésor à un marchand d'œuvres d'art, M. Récapé, avant de connaître le résultat du concert de ses deux supérieurs. Enfin, après la visite, malheureusement un peu tardive de l'archevêque, malgré ses regrets et son blâme, il laisse devenir irréparable la faute commise ; il reste dans l'inaction et garde le silence, et permet ainsi à Récapé de lacerer les tapisseries et d'en vendre les bordures et les encoignures à M. de Camondo : dix bordures et dix encoignures, toutes empreintes des divers épisodes de la légende sacrée dont le corps des tapisseries représente les traits principaux. Constatons enfin que l'Etat s'est montré soucieux de cet acte de vandalisme ; sur une lettre à M. le ministre des cultes, et d'accord avec M. le ministre des finances, il intervient au débat en sa triple qualité de représentant de l'Etat, de tuteur des corps administratifs et de défenseur du domaine public.

Dans le domaine des principes, ai-je besoin de rappeler que le domaine de l'Etat se divise en deux grandes catégories : le domaine public, affecté au service de tous, et, par suite, appartenant à personne ; et le domaine privé, que l'Etat possède comme personne civile. Le premier, inaliénable, imprescriptible, réfractaire à toute hypothèque, à tout démembrement, à toute appropriation individuelle ; tantôt puisant ce privilège nécessaire dans sa nature même, comme par les lois et relais de la mer, les fleuves navigables et tout ce qui a une destination naturellement et nécessairement publique, conservant ce privilège jusqu'à la destruction de cette condition et de cette destination naturelles par des phénomènes ou par des travaux, qui changent l'une et suppriment l'autre ; tantôt recevant cette destination de la volonté régulièrement exprimée par l'autorité souveraine, comme, pour les routes et les canaux, les édifices publics, et tout ce qui est affecté par l'Etat au service de tous, et conservant cette affectation jusqu'à décision contraire qui les rende au commerce en les retranchant du domaine privilégié. Ce domaine public ne disparaît que sous la destruction ou devant la désaffectation, et non par la détérioration ou le non usage.

Le domaine privé, au contraire, est aliénable, selon des formes spéciales ; il est prescriptible selon les lois ordinaires.

Sur ces principes, nul développement nécessaire : la doctrine, la jurisprudence sont unanimes et constantes ; et les dérogations qu'on essaye d'invoquer s'appuient à d'anciens tronçons de routes, où une rectification décrétée emportait désaffectation de la partie abandonnée, ou à des édifices dont la destination nouvelle, publiquement décrétée, emportait aussi abandon de la destination première.

Une seule objection doit être réfutée en quelques mots : des meubles, comme des tapisseries dont il s'agit, en les supposant restés meubles, peuvent-ils faire partie du domaine public inaliénable et imprescriptible ? Oui, sans doute ; ces tapisseries, bien que meubles, peuvent avoir

été créées, acquises, données, conservées pour l'histoire, pour l'art, pour l'éducation de tous, pour cette dignité du pays, qui comprend l'éclat des cérémonies religieuses ou civiles, la divulgation de la science ou des beaux arts, le respect et la perpétuité des traditions nationales. A ces divers titres, les tapisseries de Saint-Gervais échappent aux règles ordinaires de la propriété mobilière ; leur caractère et leur destination une fois reconnus, on ne pourra pas dire à leur sujet : ni qu'en fait de meubles pareils la possession vaut titre, ni que la tradition est une forme suffisante d'aliénation, ni que la bonne foi ordinaire suffit pour assurer au moins la restitution du prix, ni qu'il y a un lieu habité pour de pareilles ventes, ni que la revendication est restreinte au cas de perte ou de vol, et prescrite en trois ans. Non ! il faudra dire, au contraire : qu'à défaut d'une désaffectation régulière, rien ne peut les détacher du domaine public, leur faire un abri dans une possession privée, les soustraire à une revendication contre laquelle il n'y a pas plus de prescription que contre le domaine public lui-même.

Ainsi jugez-vous tous les jours pour les livres de nos bibliothèques, pour nos manuscrits, et même pour les copies manuscrites ; pour les tableaux, dessins, estampes, statues, bas-reliefs, médailles ; ces objets précieux n'appartiennent à personne, parce qu'ils servent à tous ; parce qu'ils sont le trésor de l'intelligence, de l'histoire, de l'art ; trésor qui, s'il n'était défendu contre l'avidité ou l'ignorance, irait s'enfouir dans des collections jalouses ou s'étaler à l'étranger, en dépouillant ainsi la France d'une de ses plus précieuses couronnes.

Ainsi jugez-vous pour les trésors des églises, pour les reliques, les châsses, les tableaux, les statues et les tapisseries anciennes qui forment ces trésors, et qu'il est si facile de distinguer des meubles ordinaires dont disposent les fabriques.

Ces principes ne sont pas douteux, et je n'ai pas besoin de rappeler, ni l'arrêt de la Cour de Paris sur le manuscrit de Molière (3 janvier 1846), ni celui de la même Cour sur la lettre de Montaigne (18 avril 1851), ni votre jugement, si fermement motivé, sur le manuscrit de Saint-Gratien, en 1873, et qui n'a pas été frappé d'appel.

Parlerai-je de ce jugement de Tulle et de cet arrêt de Limoges, où l'on a dû annuler la vente de la chasuble de saint Colmin ?

Non, je me bornerai à vous lire l'arrêt de Lyon, du 19 décembre 1873, où a été admise la revendication pure et simple d'un tableau de Delacroix, vendu par la fabrique de Nantua à un connaisseur, à M. Brasse, et vous y verrez ce que valent devant la justice les objections qu'on nous oppose.

M. Lefranc lit l'arrêt de Lyon et reprend :

Vous le voyez, messieurs, il ne faut pas dire « pas de bibliothèque sans livres », pas de musées sans tableaux », et voilà la raison de la jurisprudence ; mais une église existe même sans tableaux ou sans tapisseries, et voilà la raison de la résistance des adversaires. Non ; si l'affectation, si la destination publiques sont prouvées, il y a domaine public ; il y a inaliénabilité, imprescriptibilité : la bonne foi ne protège pas l'acquéreur contre la revendication.

Sans doute, il ne suffit pas qu'il s'agisse d'un objet sacré. On nous dit qu'un objet sacré est vénal aux mains d'une fabrique. La désaffectation peut avoir lieu par les mains même qui ont donné la consécration. Je laisse aux adversaires cette doctrine un peu publicaine, et j'admets que la loi civile n'a pas à la refuser ; mais, en revanche, on m'accordera qu'il suffit que l'objet sacré soit, en outre, artistique, historique, pour que, s'il a été affecté à une destination publique et perpétuelle, il tombe sous la protection de la loi civile, qui reconnaît là son domaine civil, même et surtout quand elle y trouve en outre le caractère sacré.

Il suffira, dans la cause, de se pénétrer que les tapisseries revendiquées ne sont pas un meuble fongible qui, sacré ou non, est facile à remplacer ; mais qu'elles sont un document précieux et antique, un modèle d'art impérissable, un souvenir presque unique d'une époque où la manufacture des Gobelins n'existait pas encore ; que ce n'est pas là, pour l'église de Saint-Gervais, le résultat d'une acquisition, mais d'une affectation solennelle émanant de la loi elle-même ; que si l'âge y a marqué ses empreintes inévitables, loin d'être des stigmates qui les déshonorent et les dégradent de leur destination, ce sont là des signes qui les rattachent de loin à cette illustre tapisserie due à la main de la reine Mathilde, femme de Guillaume-le-Conquérant, et, de plus près, à tant d'autres trésors, comme l'Artemise de Caron, sous Marie de Médicis ; d'Armande de Vernet, les Sacrements du Poussin, et l'ancien Testament du père de Michel Corneille. A tous ces trésors, rien ne va mieux que cet aspect de ruine qui les grandit. Encore moins peut-on le faire de nos tapisseries de simples tentures d'ornement, alors que c'est une légende sacrée et historique, écrite par le génie dans des tableaux spéciaux qui leur ont servi de modèles ; transcrite par cet art élevé qui s'appelle la haute lisse, et qui vaut bien la gravure ; alors que le vocabulaire du patron de l'église est là, traduit en œuvres vivantes ; alors qu'on sait la place de ces tapisseries, aux jours ordinaires et aux jours solennels : le chœur ou le parvis.

Or, messieurs, j'ai les mains pleines des témoignages historiques les plus irréçusables.

Et, veuillez le remarquer, ces témoignages, je les trouve dans la bibliothèque de la ville de Paris, c'est-à-dire dans des livres qui sont eux-mêmes du domaine public, inaliénables et imprescriptibles comme les œuvres mêmes dont ils consacrent le caractère ; aussi publics, aussi ineffaçables que le leur.

Lisez dans les Archives de l'art français, publiées par M. de Chennevières en 1852-53, tome XI, le mémoire de Guidet de Saint-Georges ; lisez la Description de la ville de Paris, par Germain Brice, 7^e édition, 1717, p. 26 et 27 ;

Lisez le Voyage pittoresque, de Desallier-d'Argenville, 1763, 1772, p. 201. Lisez la Description de Paris, de Pigagnol de la Forge, 1748.

Vous verrez que six tableaux ont été commandés et faits pour ces tapisseries, et que ces tapisseries ont été faites pour l'église. Vous verrez quels sont les immortels auteurs de ces tableaux : Lesueur, c'est-à-dire l'ascétisme idéal et poétique dans la légende religieuse ; Sébastien Bourdon, c'est-à-dire l'énergie dans la correction, et notre Philippe de Champaigne, qui a poussé jusqu'au génie l'intelligence pénétrante et expansive de la figure humaine.

Vous verrez que les grands jours on mettait ces tapisseries là même où étaient les tableaux, à droite et à gauche de la nef.

Lisez la remarquable lettre de M. Cousin, bibliothécaire de la ville de Paris, et vous verrez où sont aujourd'hui les tableaux : Quatre au Louvre, deux au musée de Lyon ; si bien que l'origine commune, le caractère commun du modèle et de l'œuvre est établi, si bien que, si les tapisseries avaient été mises aux Gobelins par l'Etat, comme il a eu le droit d'y mettre les tableaux, et si l'Etat avait laissé les tableaux à l'église, comme il y a laissé les tapisseries, ce seraient peut-être les tapisseries qui seraient sauvées et les tableaux qui seraient vendus. Ne vous récriez pas ! on a bien vendu un Delacroix !

La vous verrez encore, messieurs, les dimensions magistrales de ces tapisseries : 7 mètres sur 61 ! il y en a cinq ; 210 mètres de toile, couverts de chefs-d'œuvre de peinture et d'art ; tout ce qui exclut l'appropriation privée, à moins de laceration. Aussi les a-t-on lacérées, pour envoyer les bordures et les coins dans la chambre à coucher de M. de Camondo, qu'elles encombraient et où elles jurent. Lacérées, comme on voulait le faire un jour pour le Radeau de la Méduse, de Géricault, comme on l'a fait, ou-on, pour un plafond de Boucher ! Vous verrez les attaches en fer, crampons et poulies, qui sont encore scellées aux murs de la nef, attendant les anneaux qui y suspendraient les tapisseries aux Fêtes-Dieu d'avant 1830. Ma génération s'en souvient !

Vous y verrez que les inventaires de la fabrique de 1781 et de 1786, conservés aux archives, sont muets sur

ces tapisseries et les laissent ainsi à leur vrai place, au trésor de l'église et non au mobilier fongible de la fabrique.

Vous y verrez que ce ne sont ni des tapis d'ameublement de la Savonnerie, des verdures, comme on disait autrefois, ni des œuvres des Gobelins, fondés depuis, en 1662, mais des œuvres de la Trinité, de ce noble atelier fondé par le roi, par l'Etat alors, et qui n'existe plus.

Vous y verrez que c'est une trace historique de la vieille tapisserie française, dont les documents sont si rares et si précieux ; que c'est, à n'en pas douter, un don du roi, ou de sa mère, Anna d'Autriche ; que ce ne peut être le don d'un particulier, comme cette autre légende de saint Gervais et saint Protas, qui est le sujet d'une suite de tapisseries flamandes, données à Saint-Julien du Mans, par le chanoine Guérande, en 1509. Là, on peut lire sur les panneaux, en français, les explications de chacun des seize sujets traités, et, en latin de cette époque, la donation du généreux chanoine.

En effet, un roi donne et ne met pas son nom sur l'objet donné. Un particulier ne résiste pas au désir de perpétuer son nom. Ce n'est que dans ces derniers temps qu'on s'est parfois écarté de cette habitude discrète et fière à la fois des souverains donateurs. Le Tribunal versa, dans la lettre curieuse qui est aux pièces, les détails relatifs à cette série de tapisseries, plus heureuses au Mans, que ne l'a été, à Paris, celle que nous revendiquons aujourd'hui, et qui n'a rien de semblable à celle du chanoine Guérande.

Ces tapisseries sont donc du domaine public, mobilier de l'Etat, et y restent attachées, jusqu'à désaffectation régulière ou jusqu'à destination nouvelle.

Or, à côté du domaine public de l'Etat, il y a un domaine analogue mis aux mains des grandes collections officielles, communes, églises, etc. Elles ont aussi leur domaine privé ; mais elles ont également ces parties du domaine public qui ne leur est remis qu'avec une destination perpétuelle et publique, dont elles n'ont pas le droit de le dépouiller.

Aussi, messieurs, les communes et les fabriques peuvent se disputer la propriété des églises ; elles ne peuvent ni les aliéner ni les changer de destination. Les communes et les fabriques peuvent aliéner et échanger, selon certaines formes, les objets mobiliers qu'elles achètent ou qu'on leur donne pour l'accomplissement même de leur mission publique ; elles ne peuvent aliéner ou alterer les objets d'art et d'histoire qu'on leur a remis à charge de perpétuelle destination. Cette destination perpétuelle, nous l'avons prouvée dès l'origine, par des documents anciens ; cela suffit pour rendre nécessaire la preuve d'une désaffectation régulière, si l'on veut détruire le caractère d'inaliénabilité qui s'y rattache.

Mais, quelle que soit votre pensée sur cette destination primordiale, messieurs, il y a eu en 1789, 1791, 1792, reprise par l'Etat de cette richesse comme de tant d'autres, et l'Etat a depuis donné de nouveau à ces tapisseries une destination perpétuelle digne de leur caractère et de leur signification dans les mains de corps nouveaux, qui ont remplacé les corps anciens supprimés par notre organisation sociale nouvelle.

Ce n'est pas ici le lieu de juger ces temps orageux, et si on les juge, c'est à propos de ce qu'ils ont fondé et non sur ce qu'ils ont détruit, et peut-être sera-t-il permis de dire qu'il y a, même dans ces jours de violence, je ne sais quelle place pour cette puissance mystérieuse qui protège invinciblement, même ce qu'elle profane ou ce qu'elle mutilé et qui le protège aussi par cette mesure odieuse de la confiscation.

La confiscation ! C'est un titre qu'on nous reproche d'invoquer. Hélas ! les peuples n'ont pas toujours des titres aussi purs que les particuliers. Mais la justice ne peut pas les supprimer, surtout quand ils protègent ce qu'on a ravi au domaine privé, pour le rendre après tout au domaine public et pour le disputer à ce brocantage des choses précieuses et sacrées qui ressemble beaucoup à une profanation.

Messieurs, nous faisons ici du droit avec l'histoire et les lois. Nous sommes dans notre domaine.

Si nous parcourons la période constituante, nous y voyons les biens ecclésiastiques mis à la disposition de la nation, non à titre précaire, mais à titre définitif, puisque la nation prend la charge de pourvoir à toutes les dépenses dans l'ordre religieux.

Si nous étudions la période révolutionnaire, nous y voyons : d'un côté la création du Louvre, où vont les six tableaux de Saint-Gervais, modèles des tapisseries de Saint-Gervais ; d'un autre côté, la reprise formelle, absolue, la confiscation, si l'on veut, de tout l'actif affecté, à quelque titre que ce soit, aux fabriques et églises qui passent au nombre des propriétés nationales. La loi du 14 brumaire an XI, dont je viens de lire textuellement l'article 1, dit, en son article 2, que les meubles et immeubles provenant de cet actif seront administrés et vendus comme les autres domaines ou meubles nationaux.

Si nous nous reportons à la période de reconstitution, nous voyons dans le décret du 7 thermidor an X, que les biens des fabriques non aliénés sont rendus à leur destination. Ce retour avait été d'abord timide, confus et empreint de je ne sais quelle promiscuité pénible entre les assemblées publiques et les réunions religieuses, entre les dévotions et les dimanches. Mais en l'an XI était déjà intervenu le Concordat de l'an X, cette heureuse conciliation entre les choses divines et humaines, où les concessions sont surtout du côté des premières, suivant la remarque pleine de profondeur d'un prélat illustre, martyr de nos discordes civiles. En l'an XI, on voit les biens des églises et fabriques, mis d'abord à la disposition des évêques et curés, placés tantôt sous le régime des biens communaux, quant à la partie qui constitue le domaine utile, et maintenus dans le domaine public quant à la partie que la destination à laquelle elle est rendue rattache à ce domaine. Cette distinction apparaît clairement dans la loi du 30 décembre 1809, sur les fabriques. Il suffit de la lire dans son entier pour voir que jamais, au nombre des recettes qu'elle payait, la fabrique n'a figuré le prix des objets d'art qui sont confiés à la commune ou à la fabrique pour les entretenir et les conserver, non pour les lacerer et les vendre.

Ainsi, affectation ou destination ancienne, reprise formelle, destination nouvelle formant titre nouveau et imposant charge nouvelle de perpétuelle conservation, en voilà assez pour comprendre que la confiscation légale, à la différence de la confiscation judiciaire, a attaché les tapisseries au domaine public et non au domaine privé de l'Etat, et que la restitution à leur ancienne destination a consolidé ce caractère au lieu de l'ébranler en les jetant dans le commerce, au hasard d'une caisse mal remplie ou mal gouvernée, d'une inutilité momentanée, d'une négligence dans l'entretien, d'une tentative de vandalisme.

Ici, messieurs, se placerait la question de savoir si, outre leur caractère de partie intégrante du domaine public, ces toiles immenses ne sont pas des immeubles par destination, attachés à perpétuelle demeure. Mais mon éminent confrère, M. Templier, vous en a assez dit. Laissez-moi ajout-r seulement, pour répondre à un considérant de l'arrêt de Lyon, que les signes énumérés par le Code civil, scellément à chaux et à plâtre, boiserie engagées, niches spéciales, ne sont pas exclusifs ; qu'en tout cas ils sont prévus pour des appartements et non pour des églises ; et qu'ici, les crampons scellés, les poulies, les anneaux, les dimensions, la place, tout prouve la destination, tout décelle la perpétuelle demeure, tout constate l'intention de celui qui a remis à sa destination ancienne et l'église et les biens, et, partant, les objets d'art et d'histoire qui s'y trouvent.

Quoi qu'il en soit, commune ou église, il n'y a pas ici un propriétaire libre d'aliéner ou de changer la destination. Il y a un affectataire, un destinataire si vous voulez. C'est le public par l'église ; c'est l'église par la commune ou la fabrique ; c'est la commune ou la fabrique par l'Etat, par la loi.

Et là c'est la fabrique. Soyez d'autant plus vigilants, messieurs,

D'abord, il faut protéger les fabriques comme les communes ; et puis, il faut les limiter comme fabriques. Elles en ont encore plus de besoin, et la loi de 1835 leur est applicable.

Voici des lettres communiquées par la fabrique. Elles sont instructives.

Dans l'une, on offre de nettoyer et de conserver ces tapisseries pour 50 francs une fois payés et pour 25 francs par an ! Et on a refusé ! Dans l'autre, on offre de les réparer pour 2,300 francs, afin de les mieux vendre, et ils refusent cette dépense insignifiante pour ne pas les garder et puis les vendre, comme aurait fait un prodigieux ! Dans une troisième lettre, on parle de « l'entrepreneur des tapis », deux mots singuliers ! Dans une autre, on offre d'acheter aussi deux saints en bois sculpté qu'on a vus dans un coin ! Détail pénible, mais instructif.

Votre jugement, messieurs, éclairera ou découragera de pareilles habitudes, de pareilles tendances. Elles ne sont que trop fréquentes, témoin ce rétable, cette porte sculptée, ces grilles à jour en bois d'antiques confessionnaux, que la scie détache ou que la main enlève, et que l'hôtel des ventes met aux enchères.

Et en rendant ce jugement, vous n'allouerez ni les impenses, si l'on peut appeler impenses cette mutilation impardonnable de la part d'un homme du métier qui savait ce qu'il cherchait, et de la part d'un homme de goût qui savait ce qu'il trouvait.

D'ailleurs, l'Etat, le Domaine, étrangers à la vente, ne sauraient en aucun cas être recherchés pour les impenses, ni même pour le prix qu'ils n'ont pas touché. Ils remplissent ici un office public : ils revendiquent la destination légale, pas autre chose. Ceux-là seuls reprendront l'objet mal à propos aliéné qu'ont aliéné, et qui ont charge de l'entretenir et de le conserver.

Quant à vous, messieurs, vous songerez à la fois, et aux nobles origines de ces précieuses tapisseries, et à la ruine imminente de tous nos trésors, si un moment de faiblesse dans la justice permettait à l'ignorant de parler de pénurie, de dégradation, de capital improductif, de laideur ou d'inconvenance peut-être ; au violent contempteur des choses du culte, de dédaigner, et de voir là de vaines superstitions ; à l'amateur passionné, d'offrir de vulgaires porcelaines pour de vieilles fatécies, des rideaux pour des tapisseries, des écus pour des statues de saints ; à l'étranger, d'assigner nos fabriques et nos églises pauvres, et d'emporter au loin les dépouilles de nos plus vieux sanctuaires.

Il fut un temps, de sinistre mémoire, où l'on fondait à la monnaie, où l'on martelait sur les façades ; prenez garde qu'aujourd'hui on ne laceré chez le marchand de curiosités, pour aller rapiécer chez l'amateur, les bordures d'abord, les panneaux ensuite.

Il n'y a là aucune exagération ; il y a une leçon douloureuse que nous a donnée la faute de la fabrique de Saint-Gervais. Votre jugement sera la leçon nécessaire qui rendra impossibles ou plus rares des fautes nouvelles.

Nous publierons, dans un prochain numéro, les plaidoiries de M^{es} de la Chauvinière, Carré et Champetier de Ribes, qui se sont présentés pour les défendeurs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE

Présidence de M. Salveton, conseiller.

Audience du 25 juin.

ASSASSINAT.

L'accusé est introduit ; il porte un costume en velours ; sa figure est énergique, mais dénote peu d'intelligence. Il a des cheveux noirs coupés ras ; la barbe est rasée à l'exception des moustaches.

Il déclare se nommer Laurent Heim, être âgé de quarante-trois ans, né à Mulhouse et exerçant la profession de tisseur.

Après lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'appel des témoins. La femme Marie Poithier, née Roche, épicière à Lafarge, a envoyé un certificat de médecin constatant l'impossibilité pour elle, à raison de son état de maladie, de se présenter à l'audience.

L'accusé, qui semble attacher une grande importance au témoignage de la femme Poithier, demande le renvoi de l'affaire à une autre session.

La Cour, après une courte délibération, rend un arrêt par lequel elle rejette cette demande de renvoi.

L'arrêt est basé sur ce que le témoignage de la femme Poithier ne présente pas un intérêt suffisant pour justifier le renvoi de l'affaire.

Heim entra au mois d'octobre 1875 dans le ménage Lempereur comme pensionnaire et ne tarda pas à nouer des relations intimes avec la femme Lempereur, mais ses violences engendrèrent celle-ci à lui donner congé. Heim, en congé, eut une vive irritation, acheta un revolver et tua la femme Lempereur. Le long interrogatoire de l'accusé fait connaître toutes les circonstances qui ont accompagné le crime.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

Heim, qui n'a qu'une connaissance imparfaite de la langue française, est assisté d'un interprète, M. Ledermann, brigadier de gendarmerie à Feurs.

M. le président : Vous avez déjà subi des condamnations ?

L'accusé : Oui, trois.

M. le président : Cinq. Vous êtes inconnu à la police de Lyon, et il n'y a sur votre séjour dans cette ville ni bons, ni mauvais renseignements. Quand êtes-vous arrivé à Roanne ? — R. Le 1^{er} ou le 2 octobre 1875.

D. A quelle date êtes-vous entré dans le ménage Lempereur comme pensionnaire ? — R. Il y a quinze ou seize mois environ.

D. Le logement du ménage Lempereur était situé au-dessus de l'atelier Chassignol où vous travailliez ; vous couchiez dans la même chambre que les époux Lempereur ; il y avait deux lits ; celui dans lequel vous couchiez était-il à vous ? — R. Non, mais il avait été acheté à mon arrivée et payé avec mon argent.

D. A quelle époque vos relations avec la femme Lempereur ont-elles commencé ? — R. Un mois après mon entrée dans la maison.

D. Vous vous montriez très violent à son égard ? — R. Au contraire, je me suis montré trop bon.

D. Votre caractère est d'une grande violence. N'avez-vous pas dit avoir tué deux individus dans votre pays ? — R. C'était pour plaisanter que j'avais dit ça ; si ça avait été vrai, on le saurait aussi bien que le reste.

D. Mais enfin, vous faisiez à la femme Lempereur des scènes incessantes ? — R. Je ne lui en ai pas fait une seule.

D. Tous les témoins le disent, et vous-même l'avez avoué. — R. C'est avec le mari et jamais avec la femme que j'ai eu des discussions.

D. Pourquoi alors, à un moment donné, se montrait-elle très effrayée ? — R. Je ne lui en avais donné aucune raison.

D. Elle avait pourtant prédit le sort que vous lui réserviez. Elle était plus âgée que vous ? — R. Elle disait avoir cinquante ans.

D. Elle avait donc huit ans de plus que vous. Vous ne pouviez l'aimer et vous aviez fini par vous montrer violent à son égard. Le 18 avril, vous lui adressiez en allemand des menaces telles que cette femme, n'osant plus rester seule, allait chercher son mari qui se trou-

vait en ce moment à l'hôpital. — R. Je l'ai menacé parce que, après lui avoir, pendant quinze mois, donné tout l'argent que je gagnais, elle m'a mis à la porte. D. Vous avez dit au mari qu'au moins, si vous n'avez touché le salaire de votre travail en cours, vous achèteriez un revolver et les tueriez tous les deux, lui et sa femme? — R. Je n'ai jamais dit cela. J'avais beaucoup de respect pour l'empereur et je vivais en bonne intelligence avec lui.

D. Cependant vous trahissez du maître dans le ménage l'empereur? — R. Je ne commandais jamais.

D. Vous sortiez avec la femme et vous laissiez le mari à la maison? — R. Oui.

D. Quatre jours avant le crime, dans l'atelier Chassignol, vous avez eu avec la femme l'empereur une querelle violente, vous vous seriez même battus ensemble? — R. Nous nous sommes insultés réciproquement, mais pas battus.

D. Vous vous êtes battus, vous avez frappé la femme l'empereur à la face, elle vous a égratigné le visage et le jour même vous avez quitté la maison? — R. Oui.

D. Où êtes-vous allé habiter? — R. Chez les époux Duvergier.

D. Vous avez continué à vous rencontrer avec la femme l'empereur dans l'atelier Chassignol, mais pendant trois jours vous avez cessé de vous parler: le 20 avril, veille de l'assassinat, une nouvelle dispute s'engagea entre vous? — R. Oui, à propos du lit.

D. Vous avez menacé la femme l'empereur? — R. Je ne lui ai nullement dit que je voulais la battre.

D. C'est possible; mais vous lui avez déclaré que vous vouliez la tuer? — R. Jamais.

D. Comment alors aurait-elle pu deviner que vous deviez la tuer? Le 21 avril, en effet, elle est venue dans l'atelier Chassignol, et en entrant elle a dit devant tout le monde: « A midi je serai morte. Hém! a déclaré qu'il voulait me tuer. » — R. Je ne l'ai jamais dit.

D. A dix heures et demie pourtant, elle était morte. Comment expliquez-vous ce pressentiment? — R. Il était motivé par le serment de fidélité que nous nous étions mutuellement fait; nulle menace de ma part n'avait pu le faire naître.

D. Le samedi 21 avril, vous finissiez votre travail en toute hâte pour vous le faire payer. A quelle heure l'avez-vous fait? — R. A neuf heures.

D. On vous devait 20 francs. Sur votre demande, on vous a fait une avance de 5 francs et donné 25 francs. Qu'avez-vous fait de cet argent? — R. J'ai acheté un revolver en sortant.

D. Chez qui? — R. J'ignore le nom de l'armurier.

D. C'était chez M. Buffard, et vous avez été servi par l'employé de celui-ci, le jeune Louis Luc. Combien avez-vous payé? — R. 15 fr. 50 pour le revolver et les six cartouches dont je l'avais fait charger.

D. Ensuite, vous êtes retourné à l'atelier? — R. Non, je suis allé dans la campagne essayer mon arme; j'ai tiré deux coups de revolver.

D. Il est affreux de voir ainsi essayer l'instrument avec lequel vous allez commettre un crime. — R. Je ne savais plus ce que je faisais. Si d'ailleurs je tenais à ne pas la manquer, on ne doit pas oublier que je voulais réserver une cartouche pour moi.

D. Vous le dites, mais vous vous êtes gardé de la faire. — R. Si la femme l'empereur était morte sur le coup, je me serais tué.

D. Le crime a été commis à onze heures, vous n'avez été arrêté qu'à deux heures et demie; vous avez largement le temps de vous tuer. Venons-en à la scène de l'assassinat. D'après les témoignages recueillis, vous êtes entré dans l'atelier Chassignol avec le plus grand calme. Il y avait trois personnes dans l'atelier: Alex, Philomène Marquet et la victime. Vous avez dit en entrant: « Bonjour, messieurs et dames. » Vous vous êtes approché de la femme l'empereur; vous lui avez dit quelques mots en allemand, les suivants d'après vos aveux: « Aujourd'hui, l'heure est venue. Ce soir, on nous portera tous deux en terre; tu m'as chassé comme un chien, mais ce soir, ça sera fini. » Puis, vous tournant vers Alex et Philomène Marquet, vous avez ajouté en français: « Il va y avoir deux morts. » Alors, vous avez armé votre revolver et tiré quatre coups en visant la femme l'empereur à la tête. Alex, effrayé, s'est sauvé sous prétexte d'aller chercher du secours. Philomène Marquet, non moins effrayée, a pris la fuite après la deuxième coup. — R. Je ne me rappelle pas.

D. Vous vous êtes arrêté, faute de cartouches et vous êtes sorti de l'atelier. L'empereur, qui était descendu au bruit, a trouvé sa femme encore debout et à ses pieds une mare de sang; il l'a prise par le bras et l'a fait remonter dans son logement où, arrivant, elle est tombée raide morte, sans avoir pu prononcer une parole. Elle avait à la tête deux plaies causées par une même balle, une plaie à l'opélate gauche, une au bras gauche et la veine jugulaire coupée. C'est cette dernière blessure qui a provoqué la mort. Vous reconnaissez bien avoir tué la femme l'empereur? — R. Oui.

D. Au moment où vous vous éloignez du théâtre du crime, le mari, ayant regardé par la fenêtre, vous l'avez vu et vous lui avez crié, en lui montrant le poing: « Viens, ton tour viendra, je t'en ferai autant qu'à ta femme! » — R. J'avais perdu la tête.

D. Pourquoi voulez-vous tuer le mari? — R. Je n'en sais rien.

D. Où êtes-vous allé ensuite? — R. Je suis allé chercher des cartouches.

D. Pourquoi fuir? — R. Je voulais, si elle n'était pas encore morte, l'achever et me tuer ensuite.

D. Vous dites que vous avez perdu la tête; ce raisonnement indique cependant un certain sang-froid. — R. Depuis trois jours, je ne dormais plus et je ne savais plus ce que je faisais.

D. Lorsque vous êtes retourné chez l'armurier chercher de nouvelles cartouches, vous étiez très tranquille, si tranquille que l'employé qui vous a servi ne s'est douté de rien. Vous lui avez dit que vous veniez d'essayer votre revolver dans la campagne, que vous en étiez très satisfait, et vous avez redemandé six cartouches. Il est certain que si vous aviez eu l'air troublé ces cartouches ne vous auraient pas été livrées. Où êtes-vous allé ensuite? — R. Je suis allé dîner sur la place Saint-Etienne, mais je n'avais pas beaucoup d'appétit.

D. Ça se comprend. Pourtant, chez Mme Place, vous consommez une chopine de vin, une coquette, une salade, vous déjeunez, en un mot, au lieu de vous suicider, comme vous disiez en avoir l'intention. — R. C'est à peine si j'ai pu manger; j'ai laissé la moitié de ma coquette.

D. Où êtes-vous allé ensuite? — R. Dans les rues; la police m'a arrêté.

D. Nous allons arriver à votre arrestation. La justice, avertie du crime, se rendait chez l'empereur avec la police. C'est à ce moment que vous avez été rencontré par elle. L'agent Gonin a reçu l'ordre de vous arrêter. — R. Je me suis sauvé.

D. Pas tout de suite; vous avez d'abord menacé l'agent de votre revolver. — R. Oui, mais celui qui ne me fais pas de mal, je ne lui en fais pas.

D. Vous avez dirigé votre revolver sur Gonin en lui ordonnant de s'arrêter? — R. Je voulais simplement l'effrayer.

D. Alors vous prenez la fuite et en passant sur les Promenades, devant le café de M. Laurencin, celui-ci vous saisit par le bras et vous le mettez deux fois en joue? — R. Je voulais simplement lui faire peur.

D. Vous parvenez à vous soustraire à l'étreinte de M. Laurencin; mais celui-ci court après vous dans une courte teinte dans la rue de la Côte et, quoiqu'il vous maintienne à distance, il finit par vous saisir et vous fait passer son revolver. — R. Oui, et j'ai de suite rendu mon revolver.

D. Sans doute, vous étiez entouré et hors d'état de résister à la foule. Enfin vous reconnaissez avoir tué volontairement la femme l'empereur? — R. J'avais l'esprit

égare.

D. Cette explication est démentie par vos préparatifs, froidement calculés. Vous aviez depuis plusieurs jours l'intention bien arrêtée de commettre le crime? — R. Depuis la nuit de vendredi, cette idée ne m'est plus sortie de l'esprit.

D. Le 20 avril, la femme l'empereur dit au menuisier Lathuillière: « Je suis revenue avec mon mari, mais le compagnon veut me tuer. » C'était vous qu'elle nommait le compagnon? — R. Je ne lui avais jamais fait de menaces.

D. Le 21, la femme l'empereur tenait le même propos à la veuve Brunellin et, peu de temps après, à l'atelier, elle disait: « Je serai morte avant midi. » Vous même, le matin du crime, à sept heures et demie, parlant au menuisier Lathuillière, vous lui disiez: « Adieu... pour la dernière fois. » Vous aviez donc l'intention bien arrêtée de tuer la femme l'empereur, et c'est dans ce but que vous alliez acheter un revolver? — R. Oui, mais je voulais me tuer après.

D. Pourquoi l'avez-vous tué? — R. Je lui avais, pendant quinze mois, donné tout mon argent et je me voyais méprisé et chassé. Je me suis vengé d'elle. Je tenais à elle plus qu'à ma vie.

D. La femme l'empereur avait cinquante ans; ça ne peut être la passion qui vous a poussé, c'est votre caractère violent. La femme l'empereur ne voulait pas vous donner le lit dans lequel vous couchiez et vous aviez dit que, vous, vous, vengeriez si ce lit ne vous était pas rendu. — R. Je n'ai jamais parlé de cela.

D. A diverses reprises, vous avez donné des preuves de la violence de votre caractère. Vous aviez protégé des menaces de mort contre l'empereur et dit à Etienne Marquet: « Si le vieux m'ennuie encore, je le tuerai à moitié et le porterai dans la Loire. » — R. Il n'est pas possible que j'aie parlé ainsi.

D. Non-seulement vous avez parlé ainsi, mais vous avez fait une tentative. Un jour que vous étiez allé chez le débitant Moussière avec la femme l'empereur, celle-ci a dit: « Laurent a voulu couper la tête de mon mari avec une hache. » Et vous avez confirmé le fait, que le sieur Moussière se refusait à admettre. — R. Cela est absolument faux.

D. Eprouvez-vous du repentir de votre crime? — R. J'en suis très fâché et ne le commettrais pas si c'était à refaire.

D. L'instruction prouve le contraire. Conduit à la prison, aussitôt après votre arrestation, vous avez dit au gardien-chef que vous étiez très satisfait et que vous étiez seulement inquiet de savoir si elle était morte ou non; vous ajoutiez que vous auriez voulu l'achever et vous tuer ensuite. — R. Je ne sais si j'ai parlé ainsi, mais j'en doute.

Les témoins entendus confirment les charges de l'accusation.

M. Picolet d'Hermillon, procureur de la République, soutient l'accusation et demande au jury une condamnation capitale, justifiée à ses yeux par la préméditation bien établie.

M. Aubagnan présente la défense de Heim; il sollicite du jury l'admission des circonstances atténuantes.

Le jury, après une courte délibération, rapporte un verdict de culpabilité déclarant qu'il y a des circonstances atténuantes.

Heim est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (11^e ch.).

Présidence de M. Brizout de Barneville.

Audience du 27 juin.

UNE JEUNE FEMME DE LETTRES. — ROMAN OBSCÈRE: LES Vestales de l'Eglise. — OUTRAGE AUX BONNES MŒURS.

La prévenue a déjà été condamnée le 12 décembre dernier, par la 11^e chambre correctionnelle, à huit jours de prison et 500 francs d'amende, pour un délit semblable à celui qui l'amène aujourd'hui devant la justice. Il s'agissait d'un roman obscène intitulé *Alois*; aujourd'hui, le roman incriminé est intitulé: *les Vestales de l'Eglise*.

La prévenue est la femme Quivogne, dite Marc de Montfaucon. Le sieur Masson, imprimeur à Meulan, est prévenu de complicité du délit à elle imputé.

Comme dans la première affaire, le Tribunal, sur les réquisitions de M. de la Fuye, avocat de la République, a ordonné que les débats auraient lieu à huis clos.

M. Georges Lachaud a présenté la défense de la prévenue.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il est établi par l'information et les débats que la dame Quivogne, dite Marc de Montfaucon, a, dans le département de la Seine, en 1877, publié et vendu un livre intitulé *les Vestales de l'Eglise*, contenant par ces mots: « Histoire des vestales » et finissant par ceux-ci: « encore du dernier péché »;

« Attendu que, dans cet ouvrage, la dame Quivogne s'est proposé d'établir que la religion catholique avait eu pour effet de développer et de surexciter, sous le voile de l'amour divin, les passions les plus sensuelles;

« Attendu que cette pensée dominante de l'ouvrage ressort clairement, soit de la préface, soit d'un grand nombre de passages;

« Attendu qu'à l'appui de sa thèse, la dame Quivogne, dans une série de chapitres, dont les principaux sont intitulés: La Légende des Vierges folles, les Religieuses de Fontevault, les Chanoinesses et les Bernardines, le Parc aux Cerfs, Sainte-Thérèse l'Incube, l'abbé de Choisy, l'abbesse de Fontevault, la Cadrière, l'abbesse de Chelles, a retracé des scènes d'une scandaleuse lubricité, et qui, soit par la pensée, soit par les expressions, constituent les outrages les plus manifestes aux bonnes mœurs;

« Attendu que ces caractères se retrouvent au plus haut degré, notamment dans les passages suivants:

« 1^{er} Page 69, le passage commençant par ces mots: « Enfin, on lit dans *Godefroy de Vendôme*, » et finissant par ceux-ci: « en présence d'un objet si séduisant »;

« 2^e Page 71 et 72, le passage commençant par ces mots: « A jetais à la campagne, » et finissant par ceux-ci: « jamais je n'ai passé une telle nuit »;

« 3^e Page 74, le passage commençant par ces mots: « Ce flamboiement joyeux, cette flamme dorée que l'âme, » et finissant par ceux-ci: « toutes les phases d'un libertinage céleste »;

« 4^e Page 80, le passage commençant par ces mots: « La vie devait affluer chez ces filles de Fontevault, » et finissant par ceux-ci: « que la sainte n'avait aucune ment bougé »;

« 5^e Page 109, le passage commençant par ces mots: « Dans une de ces réunions, on s'esjouissait, » et finissant par ceux-ci: « un feu qu'il ne pourra plus s'éteindre »;

« 6^e Page 129, le passage commençant par ces mots: « Le fait d'une dame espagnole, » et finissant par ceux-ci: « une moins rigoureuse signification »;

« 7^e Page 149, le passage commençant par ces mots: « Celle qu'il a choisie, » et finissant par ceux-ci: « ses appels à un être invisible et charmant »;

« 8^e Page 182, le passage commençant par ces mots: « Après soup, » et finissant par ceux-ci: « nous nous endormîmes »;

« 9^e Pages 185, 186, 187, le passage commençant par ces mots: « Approchez, mon enfant, » et finissant par ceux-ci: « Et puis on s'en alla coucher »;

« 10^e Page 189, le passage commençant par ces mots:

« Sous prétexte de perfectionner Rosalie, » et finissant par ceux-ci: « Sans craindre la médisance »;

« 11^e Page 240, 241, 242, le passage commençant par ces mots: « Une fois introduit dans la maison... » et finissant par ceux-ci: « pour arriver à la sublime perfection »;

« 12^e Page 264, le passage commençant par ces mots: « Douée d'une énergie de desirs peu ordinaire, l'abbesse » et finissant par ceux-ci: « Les arcanes de la passion incestueuse et invouée »;

« 13^e Pages 264, 265, 266, 267, contenant huit pièces de vers intitulées: « Sainte-Modeste, Sainte-Pringante, Sainte-Commode, Sainte-Accroupie, Sainte-Lubrique, Sainte-Justesse, Sainte-Badine, Sainte-Bienaise »;

« Attendu qu'en publiant et en vendant l'ouvrage renfermant les passages ci-dessus spécifiés, la dame Quivogne a commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs;

« Attendu qu'il est établi que l'ouvrage a été imprimé par le sieur Masson, lequel reconnaît en avoir préalablement pris connaissance et avoir même hésité à en continuer l'impression;

« Attendu que Masson s'est ainsi rendu complice du délit commis par la dame Quivogne, en procurant à celle-ci les moyens de le commettre, sachant qu'ils devaient y servir;

« Délits prévus et punis par les articles 8 de la loi du 17 mai 1819, 59 et 60 du Code pénal, et, en ce qui concerne Masson, de l'article 463 du Code pénal, des articles 5 et 6 de la loi du 29 décembre 1875;

« Le Tribunal, faisant application aux prévenus desdits articles,

« Condamne la dame Quivogne à trois mois de prison et 500 francs d'amende; Masson à 200 francs d'amende;

« Ordonne, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 26 mai 1819, la destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement;

« Condamne la dame Quivogne et le sieur Masson solidairement aux dépens ».

CHRONIQUE

PARIS, 27 JUIN.

Le gérant du journal la République française est cité devant la 9^e chambre correctionnelle de la Seine, le 3 juillet prochain, pour avoir reproduit, dans son numéro du 26 juin, la dépêche adressée au journal anglais le Daily News, relativement au voyage de Mgr Guibert à Rome. (Inculpation de fausse nouvelle, comme pour le Bien public, dont nous avons parlé dans notre numéro d'hier.)

Le Tribunal de la Seine, 7^e chambre, vient de statuer sur une intéressante question de pension alimentaire. Il s'agissait, dans ce procès, de savoir si un Français, qui s'était fait naturaliser aux Etats-Unis, était recevable dans une demande en pension alimentaire intentée contre ses enfants, restés Français, alors que la loi américaine ne reconnaît point aux parents le droit de réclamer des aliments à leurs enfants. En un mot, fallait-il appliquer strictement au père de famille les dispositions de son nouveau statut personnel, ou bien l'obligation alimentaire imposée aux enfants, laquelle avait pris naissance avant le changement de nationalité du père de famille, n'avait-elle point survécu à la naturalisation?

C'est cette dernière opinion qui a été adoptée par le Tribunal. Il a décidé que l'obligation imposée aux enfants de fournir des aliments à leur père et mère, a son principe dans la filiation même et non dans les circonstances qui autorisent les parents à demander l'application de l'article 203 du Code civil; que le droit éventuel de réclamer des aliments avait été acquis au père de famille, par le seul fait de sa qualité de père légitime, antérieurement à sa naturalisation comme citoyen des Etats-Unis d'Amérique; que la demande en pension alimentaire devait être appréciée d'après la législation française, qui révisait les parties lors de la naissance du droit invoqué, et qu'il était dès lors sans intérêt de rechercher si la loi américaine permettait au père d'introduire une instance en pension alimentaire.

(7^e ch., présidence de M. Casenave, audience du 22 mai; plaideurs, M. Farine pour le père de famille, et M. Ferdeuil pour les enfants; conclusions conformes de M. le substitut Dupont.)

Un enfant de deux ans, demeurant chez ses parents, rue de Javel, 159, est tombé la tête la première dans un seau d'eau sur lequel il s'était penché, et s'est noyé. Le pauvre petit a dû faire de grands efforts pour sortir du seau, ainsi que le témoignent ses petites mains crispées sur les bords. Quand sa mère, qui travaillait dans une pièce voisine, l'a découvert, il avait cessé de vivre depuis plusieurs minutes.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE (Lyon, 26 juin). — « Un drame émouvant, dit le Petit Lyonnais, s'est passé hier soir, à quatre heures, sur la place Bellecour.

« Un avocat du Barreau de Lyon, M. X..., dont la famille habite rue du Plat, avait été placé dans la maison de santé de M. le docteur Binet-des-Rois, à Saint-Just, où il avait subi un traitement pour aliénation mentale; mais comme depuis quelque temps sa santé s'était améliorée, le docteur-médecin de l'établissement avait jugé qu'il pouvait laisser sortir son malade sans inconvénient.

« Rentré dans sa famille, M. X... n'avait pas tardé à se quereller avec sa mère, et il est sorti vers trois heures et demie, emportant quelques livres et armé d'une hachette.

« Sa mère s'était empressée de le suivre et de prévenir un gendarme, M. Strasser, et le gardien de la paix Jaquet, qui le surveillèrent à distance.

« M. X... traversa la rue du Poyrat et déboucha sur la place Bellecour, marchant d'un pas ordinaire, mais brandissant sa hachette.

« Les deux hommes qui le suivaient étaient fort inquiets; aussi, prévoyant qu'il pouvait arriver un accident, ils jugèrent utile d'arrêter M. X... et de le désarmer.

« Celui-ci arrivait devant la statue de Louis XIV, lorsque le gendarme Strasser sauta sur lui et tenta de lui arracher sa hachette. M. X... pris alors d'un accès de folie furieuse, se retourna violemment et, brandissant sa petite hache, lui en porta un coup furieux sur l'épaule gauche. Puis il se retourna et donna un coup, mais avec la poignée de l'arme seulement, dans le dos du gardien de la paix Jaquet.

« D'autres gardiens de la paix qui se trouvaient là et plusieurs personnes présentes se précipitèrent alors sur M. X..., et, en quelques instants, parvinrent à s'emparer de lui et le conduisirent au poste des gardiens de la paix.

« On s'empressa également auprès des deux victimes, qui, heureusement, avaient eu plus de peur

que de mal. L'épaulette du gendarme avait amorti le coup; les vêtements seuls ont été déchirés, et M. Strasser n'a eu qu'une simple égratignure à l'épaule. M. Jaquet n'a eu de son côté qu'une légère contusion.

« M. Chaix, commissaire de police, immédiatement prévenu, est venu interroger M. X... et l'a ensuite fait reconduire en voiture dans l'établissement de M. Binet. »

ÉTRANGER.

TYROL. (Botzen, 26 juin). — L'audition des témoins de l'affaire de Tourville (voir la Gazette des Tribunaux des 21 et 26 juin) a continué dans ces dernières audiences.

Le gendarme qui a arrêté de Tourville a déclaré que celui-ci lui a dit: « Ma femme n'était point une honnête femme. Elle allait être mêlée à une affaire de divorce. » Ce témoin a vu des taches de sang sur le pantalon de l'accusé.

Les rapports des médecins ont été lus au jury. Ils tendent à prouver que le corps a été traîné d'abord sur le sol, puis jeté dans le précipice.

Les médecins entendus sont unanimes à penser, d'après les blessures par eux constatées et d'autres circonstances, que la défunte ne s'est point suicidée et qu'elle était morte avant d'atteindre l'endroit où a été trouvé le cadavre.

Il est important toutefois de remarquer que les docteurs appelés sur les lieux pour faire les premières constatations ont déclaré qu'ils ne pouvaient dire s'il y avait eu meurtre ou suicide. Ils croient aujourd'hui, avec les experts, que Mme de Tourville a dû être assassinée. A en juger par les meurtrissures et les contusions constatées par eux sur les mains de la défunte, tous les médecins entendus pensent que la chute du corps a dû être précédée d'une lutte violente entre l'accusé et sa femme.

A l'une des dernières audiences, un incident s'est produit relativement à un témoin: M. de Quillinan, secrétaire de la légation du Portugal à Londres, appelé comme témoin, est allé trouver le président et lui a dit qu'il était prêt à faire sa déposition, mais qu'en égard à sa situation diplomatique, il refusait de se soumettre, comme un témoin ordinaire, au contre-examen (cross examination).

Le président a fait connaître cette prétention à la Cour, et il a été décidé que M. de Quillinan ferait sa déposition dans la chambre du conseil, en présence de deux témoins. Ce témoignage sera lu et rendu public ultérieurement.

L'audience a été ensuite levée.

La Cour et le jury vont se transporter à l'endroit où le corps a été trouvé.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

Dimanche prochain, 1^{er} juillet 1877, grandes eaux à Versailles.

Des billets d'aller et retour de Paris à Versailles seront délivrés aux gares des chemins de fer de l'Ouest (rive droite et rive gauche).

Trains supplémentaires suivant les besoins du service.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

Dimanche prochain, 1^{er} juillet 1877, grande revue militaire sur l'hippodrome de Longchamps (bois de Boulogne), desservi par la ligne de Versailles (rive droite), gare de Suresnes, et par les gares de la ligne d'Auteuil.

Des trains fréquents seront mis à la disposition du public suivant les besoins du service.

Bourse de Paris du 27 Juin 1877.

	1 ^{re} cote	2 ^e cote	3 ^e cote	4 ^e cote	5 ^e cote
3 0/0 comptant	70 05	70 15	—	—	—
id. fin courant	70 15	70 15	—	—	—
4 1/2 0/0 comptant	99 75	100 25	—	—	—
5 0/0 1872 comptant	106 35	106 35	—	—	—
id. fin courant	106 30	106 35	—	—	—
Rendement de l'Etat	30 45	30 45	—	—	—

ACTIONS.

	1 ^{re} cote	2 ^e cote	3 ^e cote	4 ^e cote	5 ^e cote
Compagnie d'Assurances	667 50	667 50	—	—	—
Credit agricole	317 50	317 50	—	—	—
Credit fonc. de France	630	630	—	—	—
Société algérienne	330	330	—	—	—
Credit lyonnais	360	360	—	—	—
Credit mobilier	431 25	431 25	—	—	—
Depôts et Comptes c.	637 50	637 50	—	—	—
Société générale	481	481	—	—	—
Charentes	217 50	217 50	—	—	—
Est	610	610	—	—	—
Paris-Lyon-Méditerranée	1010	1010	—	—	—
Midi	790	790	—	—	—
Nord	1300	1300	—	—	—
Orléans	1045	1045	—	—	—

OBLIGATIONS.

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 21 décembre 1876 inséré dans notre numéro du 30 décembre 1876.)

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

MAISON A PARIS

Etude de M^e LANGERON, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 49.

VENTE sur folle-enchère, au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 5 juillet 1877, à deux heures.

D'UNE MAISON SISE A PARIS boulevard de Grenelle, 53

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser :
1^o A M^e LANGERON;
2^o A M^e Aymé;
3^o A M^e Husson. (3871)

MAISON A MONTRouGE

Etude de M^e LANGERON, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 49.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 11 juillet 1877, à deux heures.

D'UNE MAISON SISE A MONTRouGE (Seine), villa d'Orléans, n^o 24.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser :
A M^e LANGERON et Lefoullon, avoués à Paris. (3874)

MAISON A PARIS

Etude de M^e GIGNOUX, avoué à Paris, rue de Rivoli, 196.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 11 juillet 1877, à deux heures.

D'UNE MAISON SISE A PARIS rue Mazarine, 30.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser :
A M^e GIGNOUX, Corpet, Nicquevert, Lehoucq, Dusart, Pagès, Mouillefarine, avoués à Paris. (3876)

MAISON A PARIS

Etude de M^e LARROUMES, avoué à Paris, rue de la Victoire, 21.

UNE MAISON ET DÉPENDANCES

sise A PARIS, rue des Boulets, 104, et passage Courtois, 5 (11^e arrondissement).

A VENDRE le 14 juillet 1877, aux criées du Tribunal civil de la Seine.

Mise à prix : 23,000 fr.

Revenu, 3,780 fr.

S'adresser :
A M^e LARROUMES, Delepouze et Corpet, avoués,
Et à M^e De Madre, notaire à Paris. (3863)

MOULIN A LOREY

Etude de M^e HILLEMAND, avoué à Evreux.

VENTE en l'audience des criées du Tribunal civil d'Evreux, le 7 juillet 1877, à onze heures, d'un

MOULIN A TAN SIS A LOREY commune de Breuilpont, arrondissement d'Evreux.

Chute d'eau et machine à vapeur.

Mise à prix (pour avant être baissée) : 33,000 fr.

S'adresser :
A M^e HILLEMAND et Bellanger, avoués à Evreux,
Et à M^e Augas, notaire à Breuilpont. (3885)

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M^e ROUGEOT, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8.

VENTE sur licitation, au Palais de Justice, à Paris, le 21 juillet 1877 :

1^o D'UNE MAISON A PARIS rue de Rivoli, 88.

Produit brut, 66,000 fr.

Mise à prix : 650,000 fr.

2^o D'UNE PROPRIÉTÉ DE CAMPAGNE à Saint-Mandé, rue Mongenot, 29.

Mise à prix : 80,000 fr.

3^o D'UNE MAISON DE CAMPAGNE AVEC JARDIN à Saint-Mandé, rue de la Grange, 3.

Mise à prix : 20,000 fr.

4^o D'UNE MAISON DE CAMPAGNE AVEC JARDIN à Saint-Mandé, rue Allard, 28.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser :
1^o A M^e ROUGEOT, avoué poursuivant;
2^o A M^e Goupil, notaire, quai Voltaire, 23, qui délivreront des permis de visiter. (3866)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

ADJON même sur une ench. en la ch. des not. de Paris, le mardi 17 juillet 1877, midi, d'une MAISON à Paris, rue Palmyre, 1, et rue Manrice Mayer. — Mise à prix : 19,000 fr. S'ad. à M^e D'HAUVILLER, not., rue Thévenoz, 14.

Avis aux Actionnaires.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER PARISIENS

TRAMWAYS-NORD

MM. les actionnaires de la compagnie sont informés que le coupon échéant le 1^{er} juillet 1877 des actions entièrement libérées leur sera payé à partir du 2 juillet, à Paris, à la société de Dépôts et de Comptes-courants, place de l'Opéra, 2, à raison de :
Titres nominatifs, 11 fr. 82; titres au porteur, 11 fr. 52 (impôt déduit).

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le solde du dividende de l'exercice 1876, fixé à 33 fr. pour l'année entière, sera payé à partir du 1^{er} juillet prochain :

1^o A raison de 10 fr., contre remise du coupon n^o 4 de l'action de capital;

2^o A raison de 3 fr., contre remise du coupon n^o 3 de l'action de jouissance;

A Madrid, au siège social, 9, paseo de Recoletos;

A Paris, 3, rue Halévy, au coin du boulevard Haussmann.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

DU NORD DE L'ESPAGNE

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'il sera payé, à partir du 1^{er} juillet prochain, 7 fr. par action, pour solde du dividende de l'exercice 1876, fixé à 14 fr. pour l'année entière, contre remise du coupon n^o 31 :

A Madrid, au siège de la compagnie, 9, paseo de Recoletos;

A Paris, à la société Générale de Crédit mobilier espagnol, 3, rue Halévy, au coin du boulevard Haussmann.

C^{ie} G^{éné} TRANSATLANTIQUE

4, rue de la Paix, Paris.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations que les 1602 obligations remboursables le 1^{er} juillet 1877, à raison de 500 fr., moins l'impôt de 3 0/0 établi par la loi de juin 1873 sur les primes de remboursement, soit net 497 fr. 93 c., portent les numéros suivants :

12,101 à 12,200	30,701 à 30,800
13,301 à 13,400	31,401 à 31,500
14,601 à 14,632	40,101 à 40,200
20,801 à 20,900	40,301 à 40,400
23,801 à 23,900	43,101 à 43,200
24,201 à 24,300	43,401 à 43,500
25,001 à 25,100	43,601 à 43,700
26,801 à 26,900	47,001 à 47,100
28,401 à 28,500	47,201 à 47,300

Le remboursement en sera effectué au siège de la compagnie Générale Transatlantique, 4, rue de la Paix, à partir du 1^{er} juillet 1877, de 11 heures à 4 heures.

MM. les porteurs d'obligations sont aussi prévenus que le coupon des obligations échéant le 1^{er} juillet 1877 et portant le n^o 31, sera également payé, à partir du 1^{er} juillet 1877, au siège de la compagnie :

Fr. 12 1/2 par coupon d'obligation nominative, impôt déduit;

Fr. 11 68 par coupon d'obligation au porteur, impôt déduit.

Paris, le 26 juin 1877.

Pour la compagnie Générale Transatlantique :
Le comité de direction,
E. PÉREIRE, CLOQUEMIN.

CHEMINS DE FER

GUILLAUME - LUXEMBOURG

Le paiement du dividende de l'exercice 1876, aux actions, s'effectuera, à partir du 2 juillet, à raison de 13 fr. 25 c. par action ancienne, contre la remise des coupons n^{os} 33 et 36 réunis, et de 10 fr. par action privilégiée libérée, contre la remise du coupon n^o 5 :

A Paris, à la compagnie des Chemins de fer de l'Est;

A Lyon, à la société du Crédit lyonnais;

A Bruxelles, à la succursale de la Banque de Paris et des Pays-Bas;

A Luxembourg, à la Banque internationale.

DIPLOME DE MÉRITE (Anerkennungs-Diplom) A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE VIENNE 1873

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES

DU DOCTEUR PATERSON (de New-York)

Seules pastilles digestives récompensées à Vienne

Réputation universelle pour la promptitude de leur action, pour le traitement de l'estomac, du foie, de la bile, de la gastrite, des maladies des intestins, etc. (Extrait de la Lancette de Londres, etc.) Dépôt : Paris, place des Petits-Pères, 9, etc.

SOCIÉTÉ ANONYME DES

SUCRERIE ET DISTILLERIE

DE SERVAIZE.

MM. les actionnaires de la société anonyme des Sucrerie et Distillerie de Servaize sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 13 juillet 1877, à trois heures et demie précises, chez Lemardelay, 100, rue Richelieu, à Paris. Pour avoir droit d'assister à cette assemblée, MM. les actionnaires porteurs de titres au moins de 100 francs doivent déposer leurs titres, avec leurs procurations s'ils sont mandataires, cinq jours au moins avant celui de la réunion, au siège social, 32, rue Saint-Georges.

Le président du conseil d'administration, J. CHÉRIEN.

(3301)

Messieurs les porteurs d'obligations de la compagnie anonyme des Houillères de Saint-Eloi (Puy-de-Dôme), première et deuxième séries, sont informés que le coupon, échéant le 13 juillet 1877, sera payé, à partir dudit jour, 13 juillet 1877, à la caisse de la compagnie, 61, rue de la Chaussée d'Antin, à Paris.

Le montant de chaque coupon est :

Pour les obligations nominatives, 7 fr. 27.

Pour les obligations au porteur, 7 fr. 03 (impôt déduit).

(3295)

Annonces industrielles.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme LACHAPÈLLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchements. — Consultation tous les jours, de 3 à 5 heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries.

Dentifrices

LAROZE

2, Rue des Lions-Saint-Paul, Paris.

ELIXIR : Le flacon, 3 fr. et 1 fr. 50

POUDRE : Boîte en opale, 2 fr. Le flacon, 1 fr. 25

OPIAT : Le pot, 1 fr. 50

Dépôt à Paris, 26, rue N^o des Petits-Champs.

ORFÈVRE CHRISTOFLE

MANUFACTURE A PARIS

56, rue de Bondy, 56

COUVERTS ARGENTÉS SUR MÉTAL BLANC

REPRÉSENTANTS

Dans les principales Villes.

Pour éviter l'abus qui est fait journellement de notre nom et de nos tarifs, ainsi que les fausses dénominations, nous prions instamment les consommateurs de nos produits de n'acheter que des objets revêtus des poinçons de notre Société, dont l'un porte le nom de CHRISTOFLE en toutes lettres, et l'autre, dans une forme carrée, les marques de fabrique dessinées ci-contre.

NOS REPRÉSENTANTS SONT, A PARIS :

MM. LEMAIRE ET C^o, boulevard des Italiens, 35 (Pavillon de Hanovre); — E. THEURIER, place de la Bourse, 31; — V. CHAPOULOU, Palais-Royal, 128; — FOURNIOL, rue du Bac, 40.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1877, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches;
Les Affiches parisiennes.

INSERTIONS LÉGALES

Etude de M^e TROUSSELLE, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n^o 25.

ADJUDICATION

Après le décès de M. Gustave-Léon BERTAND.

En vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, du vingt-deux juin mil huit cent soixante-sept, et sans attribution de qualités,

En l'étude et par le ministère de M^e TROUSSELLE, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

Le Lundi 9 Juillet 1877,

à deux heures précises,

DE LA

PROPRIÉTÉ

DU

JOURNAL LE DERBY

Journal universel des Courses et du Sport.

Exploité à Paris,

Rue Vivienne, n^o 37.

Avec tous ses accessoires.

MISE A PRIX :

2,000 francs.

Prix payable comptant.

Consignation préalable : 1,000 francs.

S'adresser :

1^o A M^e TROUSSELLE, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, dépositaire du cahier d'enchères;

2^o Et au bureau du journal, rue Vivienne, 37, maison Lelauchoux.

Enregistré à Paris, le

Reçu trois francs soixante-quinze centimes.

SOCIÉTÉS

ERRATUM.

Insertion n^o 2509, parue dans la Gazette des Tribunaux, le 20 juillet, au lieu de :

« Du procès verbal d'une délibération, etc. »

Lire :

« Du procès verbal d'une délibération prise le trente mai mil huit cent soixante-dix-sept, par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES AGGLOMÉRÉS MAGNÉSIENS,

dont le siège est à Paris, rue Grange-aux-Belles, 53, et ci-devant boulevard Haussmann, 13.

Le reste comme en l'insertion. (2515)

Signé : PÉARD.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de se faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n^o 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 1.

CESSATIONS DE PAIEMENTS

CONCORDAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

De la société DE CALDERON et C^o (en liquidation), formée pour l'exploitation d'un café-restaurant à Paris, rue du Dix-Décembre, 1, ladite société composée de : 1^o De Calderon (Emmanuel-Thomas), associé en nom collectif, demeurant actuelle-

ment à Elbeuf (Seine-Inférieure), et 2^o un commanditaire, le 3 juillet, à 2 heures précises (N. 290 du gr.).

Du sieur DE CALDERON (Emmanuel-Thomas), ayant tenu un hôtel meublé à Paris, rue du Dix-Décembre, 1, demeurant actuellement à Elbeuf (Seine-Inférieure), où il exploite un établissement de café-restaurant (personnellement), le 3 juillet, à 2 heures précises (N. 459 du gr.).

Les intéressés peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

§ 2.

FAILLITES

Jugements de déclaration de faillite.

Du 26 juin.

Du sieur ALBINO (Gabriel), tenant établissement de bouillon, demeurant à Vincennes, rue de l'Hôtel-de-Ville, n^o 24.

M. Gaudineau, juge-commissaire.

M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 3967 du gr.).

Du sieur BARROIS (Elie-Alphonse), négociant en plumes et fantaisies pour parures, demeurant à Paris, rue Greneta, 47.

M. Gaudineau, juge-commissaire.

M. Cuyin, rue de l'Odéon, 18, syndic provisoire (N. 3958 du gr.).

Du sieur YÉRIN (Hubert), restaurateur, demeurant à Paris, boulevard de la Villette, 244.

M. Billard, juge-commissaire.

M. R. Grison, 75, boulevard Magenta, syndic provisoire (N. 3059 du gr.).

Du sieur GROUSSEAU, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Oberkampf, 132, impasse Menilmontant, 45.

(Ouverture fixée provisoirement au 2 juin 1877.)

M. Billard, juge-commissaire.

M. Pinet, boulevard Saint-Germain, 82, syndic provisoire (N. 3960 du gr.).

Du sieur TOURNI, tailleur, demeurant à Paris, rue Montenoitte, 10.

(Ouverture fixée provisoirement au 8 juin 1877.)

M. Billard, juge-commissaire.

M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N. 3961 du gr.).

Du sieur TRENET, fabricant de porcelaines de cannes, demeurant à Paris, faubourg du Temple, 16.

(Ouverture fixée provisoirement au 5 juin 1877.)

M. Billard, juge-commissaire.

M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N. 3961 du gr.).

Du sieur TRENET, fabricant de porcelaines de cannes, demeurant à Paris, faubourg du Temple, 16.

(Ouverture fixée provisoirement au 5 juin 1877.)

M. Billard, juge-commissaire.

M. Gaudineau, juge-commissaire.

M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 3967 du gr.).

D